



**Notice d'information valant
Conditions générales
du contrat Rachat de Franchise Partiel
N° 10943080104**

Mars 2025

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
Préambule	2	
1. Objet de la garantie	3	
2. Exclusions	3	
3. En cas de <i>sinistre</i>	4	3.1. Déclaration du <i>sinistre</i> par l'adhérent 3.2 Gestion du <i>sinistre</i>
4. Cotisation	5	4.1 Montant de la cotisation 4.2 Modalités de paiement de la cotisation
5. Territorialité	5	
6. Conclusion de l'adhésion, date d'effet et durée de la garantie	5	
7. Dispositions relatives à la vie du contrat	5	
8. Définitions	8	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

PRÉAMBULE

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations au titre du contrat d'assurance collectif de dommages à adhésions facultatives n° 10943080104 ci-après dénommé le "Contrat" établi conformément à l'article L129-1 du Code des assurances - souscrit :

■ par *GETAROUNDSAS*, société par actions simplifiée, au capital de 1 242 102,50 €, dont le siège social est, 35 rue Greneta 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS 522 816 651 et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 13001509 (orias.fr) ; en qualité de souscripteur,

■ auprès d'AXA France IARD, Société Anonyme au capital de 214 799 030 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 722 057 460 Siren 775 699 309 - Entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est sis 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex; en qualité d' *assureur*.

La distribution du présent Contrat est réalisée par GETAROUND SAS via la plateforme GETAROUND, accessible via le Site ou par l'Application GETAROUND.

Le Courtier intermédiaire en charge de la gestion des sinistres est INSURANCE MANAGEMENT SERVICES, SARL au capital de 80 700 € immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le n° de SIRET 453 317 612 000 27, CS 50041, 59 040 LILLE Cedex en qualité de Courtier gestionnaire.

AXA France IARD et INSURANCE MANAGEMENT SERVICES sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Cedex 09.

En cas d'adhésion par l' *Adhérent* au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé, cette notice vaudra Conditions Générales lesquelles fixeront avec le bulletin d'adhésion l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'assuré et de l' *Assureur*.

L'adhésion au contrat Rachat de *franchise* partiel est exclusivement réservée aux *Locataires*

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Les mots en italique qui figurent dans cette Notice d'information valant CG sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition.

Ce contrat d'assurance collectif de dommages ne constitue pas un contrat d'assurance des véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L211-1 du Code des assurances. Il ne se substitue pas à la garantie obligatoire des *véhicules* terrestres à moteur, ni aux autres garanties du contrat d'assurance automobile, prévues par le contrat de location souscrit sur la plateforme Getaround.

La garantie d'assurance définie ci-après n'est accordée que dans le cadre exclusif d'une location faite sur le site de GETAROUND ou via l'application GETAROUND. GETAROUND permet ainsi au *locataire* de bénéficier de la garantie d'assurance prévue à l'article 1 de la présente notice.

Chaque location donne lieu à une adhésion spécifique.

1. OBJET DU CONTRAT

L'Assureur rembourse à l'Adhérent le montant de la *Franchise* fixée par le contrat d'assurance pour compte N°10943046704 et laissée à la charge de l'Adhérent à condition que :

- le *sinistre* soit déclaré et couvert par le contrat d'assurance pour compte N°10943046704
- et que les dommages relèvent des garanties Dommages tous accidents, Incendie, bris de glace, évènements climatiques, tels que définies par le contrat d'assurance pour compte N°10943046704.

Une part de la *Franchise* reste toujours à la charge de l'Adhérent à hauteur de :

- 250 € (deux cents cinquante euros) si la *franchise* fixée au contrat de location est de 1100 € (mille cent euros) pour la catégorie 1 « Economique »
- 250 € (deux cents cinquante euros) si la *franchise* fixée au contrat de location est de 1300 € (mille trois cents euros) pour la catégorie 2 « Confort »
- 400 € (quatre cents euros) si la *franchise* fixée au contrat de location est de 2000 € (deux mille euros) pour la catégorie 3 « Premium »
- 400 € (quatre cents euros) si la *franchise* fixée au contrat de location est de 3200 € (trois mille deux cents euros) pour la catégorie 4 « Prestige »

Pour les Adhérents, la Garantie est limitée à 1 rachat de *franchise* par location.

L'indemnité de *Rachat de Franchise* ne pourra, en aucun cas, excéder le montant de la *Franchise* fixée au contrat de location Getaround.

La garantie est accordée sous réserve notamment de l'article 2 « Exclusions »

2. EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts au titre de la garantie Rachat de Franchise :

- Les sinistres ne donnant lieu à aucune prise en charge au titre du contrat d'assurance automobile du fait de l'application d'une exclusion,
- Les sinistres relevant des garanties *vol et erreurs de carburants*,
- Les préjudices ou pertes financières subis par l'*adhérent* pendant ou suite à un sinistre,
- Les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*adhérent* ou du *conducteur* (Article L113-1 du Code des assurances),
- Les dommages occasionnés par un *conducteur novice et/ou non dénommé* au contrat de location,
- Les dommages occasionnés aux parties hautes du camping car,
- Les dommages subis par le *véhicule* lorsque le *conducteur* conduit sous l'empire d'un état alcoolique (articles L234-1 et R234-1 du Code de la route ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie
- Les dommages subis par le *véhicule* lorsque le *conducteur* a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prouvé par des analyses sanguines suite à l'accident (art L235-1 du Code de la route)

3. EN CAS DE SINISTRES

3.1 : Déclaration de sinistre

L'*adhérent* doit déclarer le sinistre à GETAROUND dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de la fin de location ou date à laquelle il en a eu connaissance et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de prélèvement sur son compte

Si l'*adhérent* ne respecte pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'*assureur* sera en droit d'opposer une *déchéance* de garantie s'il établit que ce retard lui a causé un préjudice (article L113-2 du Code des assurances).

3.2 Gestion du sinistre

La gestion des sinistres est réalisée par INSURANCE MANAGEMENT SERVICES.

La déclaration du sinistre adressée à GETAROUND pour INSURANCE MANAGEMENT SERVICES doit mentionner :

- Nom, Prénom, adresse complète, adresse mail et numéro de téléphone de l'*Adhérent*,
- la date de survenance du sinistre,

- la nature, les circonstances et les causes du sinistre.
- Un justificatif de règlement du sinistre par l'Assureur garantissant le *Véhicule*, précisant le type de sinistre ainsi que le montant et la nature de la ou des *franchises* appliquées, ou un justificatif des réparations prévues quand le sinistre est inférieur à la franchise du contrat d'assurance pour compte N°10943046704.

3.3 Correspondance / Accueil Téléphonique

Toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires et toutes déclarations de sinistres devront être adressées exclusivement à :

INSURANCE MANAGEMENT SERVICES
GESTION GETAROUND
CS 50041
59 040 LILLE CEDEX
Mail : axa-auto@ims-partner.com
Tél : 03 59 30 12 47
Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 sauf jours fériés

3.4 Modalités d'indemnisation

La déclaration de l'*Adhérent* est enregistrée et une analyse du dossier est réalisée.

Dès que le dossier est complet l'indemnisation sera versée à l'*Adhérent* dans les vingt (20) jours qui suivent la complétude du dossier.

4 COTISATION

4.1 Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation totale TTC devant être payée par l'*Adhérent* figure sur le *bulletin d'adhésion* signé lors de la réservation sur le site fr.getaround.com

4.2 Modalités de paiement de la cotisation

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur peut, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. *Vous* en êtes informé par lettre recommandée.

La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne *vous* dispense pas de payer vos cotisations. La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'Assureur conformément aux dispositions de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances. Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

5 TERRITORIALITÉ

Les garanties de la présente Notice s'appliquent, pour la durée de la location effectuée sur le site GETAROUND, aux sinistres

survenant en France métropolitaine et dans les pays suivants :

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Hongrie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suisse et la Suède.

6 CONCLUSION DE L'ADHÉSION, DATE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

L'adhésion est conclue au moment où l'*Adhérent*, ayant préalablement pris connaissance de la présente Notice d'information sur le site fr.getaround.com ou sur l'application *Getaround* donne son consentement à l'offre ferme d'assurance, et paie la cotisation d'assurance en ligne. Il reconnaît en cela avoir pris connaissance de la présente Notice d'information et en avoir accepté les termes et conditions.

La validation de l'adhésion en ligne par l'*Adhérent* de son choix de rachat de *Franchise* vaut signature par l'*Adhérent* et matérialise son consentement relatif tant à l'adhésion à l'assurance qu'aux dispositions de la présente Notice d'Informations valant Conditions générales de cette adhésion, et lui est donc opposable.

La garantie prend effet à la date et heure de livraison du *Véhicule* et se termine à la date et heure de la restitution effective du *Véhicule* indiquées sur le contrat de location sous réserve du paiement de la cotisation correspondante.

En cas de prolongation du contrat de location, la garantie est maintenue au-delà de la durée prévue au contrat initial (à savoir jusqu'à la restitution effective du *Véhicule*), sous réserve du paiement par l'*Adhérent* des heures de location supplémentaires et du montant de cotisation correspondant à la garantie Rachat de *franchise* sur le site ou l'application de Getaround.

7 DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE DU CONTRAT

Protection des données personnelles

Dans le cadre de la relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser les données des *Adhérents* pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données les concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer ses produits (recherche et développement), évaluer la situation des Adhérents ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser leur parcours Client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à leur santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de leur contrat, ce à quoi ils consentent en le signant.

Les données des *Adhérents* seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à la santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle les Adhérents auront signé votre contrat.

Lors de la souscription au contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à l'égard du signataire pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

L'*Assureur* est légalement tenu de vérifier que les données qu'il reçoit sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. L'*Assureur* pourra ainsi solliciter Getaround pour le vérifier ou être amené à compléter un dossier (par exemple en enregistrant

l'email d'un *Adhérent* s'il a déjà écrit un courrier électronique à l'*Assureur*).

Les *Adhérents* et *Getaround* peuvent demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de leurs données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. Si un *Adhérent* ou *Getaround* a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de leurs données, ils peuvent la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application du contrat.

Les *Adhérents* et *Getaround* peuvent écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer leurs droits par email (service.informationclient@axa.fr) ou par courrier (AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, ils peuvent choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez www.axa.fr/donnees-personnelles.html

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Adhérent, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'*Assureur* ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande de l'*Adhérent* en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'*Assureur* ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

L'*Adhérent*, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion pour renoncer à son adhésion en adressant la demande par lettre ou support durable à Insurance Management Services, et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature de l'adhésion au contrat soit à compter du jour où l'Adhérent reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L 121-20-11 du Code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

L'*Adhérent* est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

A compter de la remise des clés du *Véhicule* à l'*Adhérent*, le contrat est intégralement exécuté et l'*Adhérent* ne peut plus exercer son droit de renonciation.

L'*Adhérent*, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins :

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse de l'*Adhérent*], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, au contrat d'assurance, souscrit le [Date de l'adhésion], par l'intermédiaire de Insurance Management Services

Date [À compléter] Signature [L'Adhérent] »

En cas de renonciation :

Les garanties seront alors rétroactivement considérées sans effet dès réception de la demande, sauf si la garantie d'assurance a été mise en jeu.

Dans ce cas, la cotisation d'assurance – effectivement payée – lui sera remboursée, au plus tard dans les 30 (trente) jours ouvrés suivant la date de la réception de la demande de renonciation.

La demande de renonciation devra obligatoirement faire apparaître la signature de l'*Adhérent*.

Pluralité d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque *assureur* connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'*assureur* avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-4 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'*assureur* de son choix.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*Assureur* en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*Adhérent* contre l'*Assureur* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*Adhérent* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*Adhérent* décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente,
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution,
- toute reconnaissance par l'*Assureur* du droit à garantie de l'*Adhérent*, ou toute reconnaissance de dette de l'*adhérent* envers l'*assureur*.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou l'envoi d'un recommandé électronique adressée par,
- l'*Assureur* à l'*Adhérent* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- l'*Adhérent* à l'*Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Réclamations – Médiation Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent. Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre interlocuteur habituel ou votre service client : INSURANCE MANAGEMENT SERVICE – GESTION GETAROUND – CS 50041 – 59 040 LILLE CEDEX – Tel : 03 59 30 04 67

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA - Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX
OU

Par e-mail : service.recladaa@axa.fr

En précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.
Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours, et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons expressément informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail : sur le site mediation-assurance.org

Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de votre interlocuteur habituel ou de nos services.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Vous -même et AXA France restons libres de le suivre ou non.

À tout moment, vous avez la possibilité de saisir le Tribunal français compétent

Sanctions en cas de fausse déclaration

Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Adhérent l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au contrat (articles L 113- 8 et L 113- 9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre connus de l'Adhérent l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au contrat collectif, les primes payées demeurant alors acquises à l'assureur

Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'*Assureur* qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Adhérent contre le ou les tiers, qui, par leur fait, ont causé de dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'*Assureur*.

L'*Assureur* peut être déchargé, en tout ou partie de sa responsabilité envers l'Adhérent quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'*Adhérent*, s'opérer en faveur de l'*Assureur*.

Opposition au démarchage téléphonique

Le consommateur est informé de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site bloctel.gouv.fr

Sanctions internationales

1.Définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces Sanctions Internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels

Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

2. Conséquences pour l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'Assureur a son siège social, y compris dans le domaine des Sanctions Internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'Assureur d'autres Sanctions Internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'Assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions Internationales édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'Assureur.

3. Effets sur l'exécution du contrat

3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'Assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'Assureur devra informer l'Assuré, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions Internationales.

8 DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé.

■ Adhérent/Vous

La personne physique majeure ou morale, ayant la qualité de locataire au titre du contrat de location souscrit sur la plateforme Getaround, et ayant adhéré au contrat d'assurance collectif de dommages désigné ci-dessus sur le site fr.getaround.com.

■ Assureur /Nous

AXA France IARD, Société Anonyme de droit français au capital de 214 799 030 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 Entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est sis 313 Terrasses de l'Arche – 92 727 Nanterre Cedex.

■ Conducteur

Le locataire du *Véhicule* garanti ou toute autre personne déclarée au contrat de location souscrit sur la plateforme ou le site Getaround.

■ **Déchéance**

Sanction consistant à priver l'*adhérent*, en cas de sinistre, du bénéfice des garanties prévues au présent contrat d'assurance en cas de non-respect par l'Adhérent de l'une de ses obligations au titre de la présente Notice d'Information.

■ **Erreur de carburant**

Désigne le remplissage accidentel du réservoir avec un carburant inapproprié au type de *Véhicule*.

■ **Franchise**

Part d'indemnité restée à la charge de l'adhérent en cas de sinistre automobile garanti par le contrat d'assurance automobile.

■ **Locataire**

Personne mentionnée au contrat de location Getaround, *conducteur* principal du *véhicule* durant toute la durée de location stipulée au dit contrat de location

■ **Getaround**

Désigne indistinctement la plateforme *Getaround* qu'elle soit accessible via le site fr.getaround.com ou par l'application *Getaround*.

■ **Sinistre**

Désigne la demande de remboursement partiel de la franchise dommage tous accidents , incendie, bris de glace , evenements climatiques restée à la charge de l'*Adhérent* à la suite d'un évènement garanti au titre du contrat d'assurance automobile.

■ **Véhicule**

Le véhicule désigné dans le contrat de location souscrit sur la plateforme Getaround

■ **Vol**

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du *Véhicule* garanti, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivrée par celle-ci.